

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE
Des délibérations du Conseil Municipal

Commune de MORILLON

Séance du Jeudi 4 septembre 2025

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	12	12

Date de la convocation
04.09.2025
Date d'affichage
05.09.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 4 septembre à 20 heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

Présents : M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLERENTIN Raphaël, Mme BOSSE Stéphanie, M. VUILLE Bertrand, M. GIRAT Martin, M. PINARD Jean-Philippe, M. BOUVET Jérémie, Mme PEREIRA Jocelyne, M. CONVERSY Éric.

Excusés :

Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette qui donne pouvoir à Mme PEREIRA Jocelyne.
Mme DUNOYER Marie qui donne pouvoir à Mme BOSSE Stéphanie.
M. SÉRAPHIN Gilles qui donne pouvoir à M. GIRAT Martin

A été nommée secrétaire de séance : Mme BOSSE Stéphanie

Délibération n° 2025.080

Objet de la délibération

**ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION B
N°508 DANS LE SECTEUR DE LA PUSAZ**

Considérant que la parcelle cadastrée B n°508, aux appartenant consorts VERNERET, d'une contenance de 319 m², est située dans le secteur stratégique de la Pusaz, à la charnière entre la partie « historique » du chef-lieu et son extension contemporaine vers l'est, en direction de Samoëns et est concernée par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°1.

Considérant que les consorts VERNERET ont proposé à la Commune d'acquérir la parcelle B n°508, listée ci-dessous, d'une contenance totale de 319 m².

Considérant, de manière détaillée, qu'il s'agit de la parcelle suivante :

Parcelle	Lieu-dit	Zonage	Superficie en m ²
B 508	La Pusaz	U et 1AU	319

Considérant la parcelle cadastrée B n°508, d'une contenance globale de 319 m², est classée en zone U (Zone urbaine dense du Chef-lieu) et 1AU (Zone à urbaniser à court ou moyen terme) du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 6 mars 2020, modifié le 21 juillet 2022.

Considérant, dans ce contexte, que cette opportunité d'acquisition présente un réel intérêt dans le cadre du projet d'aménagement du secteur de la Pusaz, et ce, afin de poursuivre le remembrement foncier engagé depuis plusieurs années déjà.

Considérant qu'au regard de la situation de cette parcelle, avec une partie sous chaussée de la route de Samoëns et une partie étroite classée en zone 1AU du PLU, une proposition d'acquisition a été faite aux propriétaires pour une somme globale de 23 652 €.

Considérant que les propriétaires de cette parcelle ont indiqué qu'ils étaient favorables à une vente à la Commune au prix de 23 652 €.

Considérant qu'il est précisé que cette acquisition est dispensée d'avis par le service du Domaine compte tenu de son montant.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de la commission « Urbanisme, logement, foncier, alpages et forêts » en date du 4 septembre 2025 ;

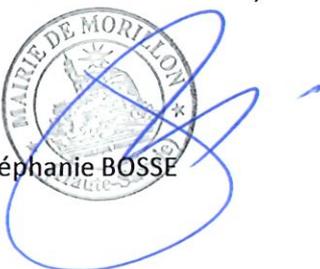
Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré :

- **ACCEPTÉ** la proposition de cession à la Commune de la parcelle cadastrée B n°508 situé lieudit « La Pusaz » à Morillon, d'une contenance globale de 319 m² pour un montant de 23 652 € et appartenant aux consorts VERNERET, demeurant 49 allée des Cyclamens 74300 THYEZ ;
- **INDIQUE** que Maître Maxime DERONT, notaire à VERCHAIX (74440) sera chargé de rédiger et de régulariser l'acte correspondant ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Commune ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte correspondant et tout document y afférent, ainsi qu'à faire toute diligence nécessaire pour faire avancer ce dossier.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

La secrétaire de séance,


Stéphanie BOSSE

Le Maire,


Simon BEERENS-BETTEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.